



Arrêt

n° 208 003 du 22 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de type C, valable du 20 novembre 2013 au 18 décembre 2013.

1.2. Par courrier daté du 18 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées respectivement les 8 avril 2014 et 25 mars 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en novembre 2013 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa C de 14 jours valable du 20.11.2013 au 18.12.2013 Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis.. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque son intégration sociale et professionnelle à savoir les liens sociaux développés sur le territoire et la détention de parts sociales dans une société belge. Il affirme qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat belge et qu'il contribue à la construction du pays en payant ses impôts. Or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations requises. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant avoir tissé des liens sociaux en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*

L'intéressé est arrivé le 23.11.2013 avec un visa C de 14 jours valable du 20.11.2013 au 18.12.2013. Il a donc dépassé le délai pour lequel il était autorisé.»

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, tant en termes de requête que de mémoire de synthèse, la partie requérante sollicite uniquement l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 05/03/2014 et notifié le 08/04/2014 ».

Il relève toutefois que la partie requérante, dans l'exposé de son moyen, reproduit tout d'abord la teneur de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 5 mars 2014 (point 1.3. ci-avant), et développe ensuite une argumentation manifestement dirigée contre ladite décision. Il constate également que la partie requérante a joint à son recours une copie de la décision d'irrecevabilité susvisée et de l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse semble considérer que la partie requérante a dirigé son recours tant contre la décision d'irrecevabilité précitée que contre l'ordre de quitter le territoire. En effet, d'une part, elle indique à cet égard, dans l'exposé des faits, que « *Le 5 mars 2014, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstance exceptionnelle ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes querellés* ». D'autre part, dans l'examen du moyen, elle réfute l'argumentation de la partie requérante visant la décision d'irrecevabilité susvisée, concluant que « *les actes attaqués* permettent bien à la partie requérante de savoir pourquoi sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable et pour quels motifs un ordre de quitter le territoire lui a été délivré » (le Conseil souligne).

2.2. En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend également contester la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3.

3. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire pris le 5 mars 2014, constituant le deuxième acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été notifié au requérant le 25 mars 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le 26 mars 2014 et expirait le 25 avril 2014.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 7 mai 2014, soit à l'expiration du délai susvisé.

3.2. Invitée à l'audience à s'exprimer à cet égard, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait état ni, partant, ne démontre nullement l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*, en tant qu'il vise le deuxième acte attaqué.

4. Procédure.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Exposé du moyen d'annulation.

5.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de motivation adéquate et de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

5.2. Reproduisant la teneur de la décision attaquée, elle développe un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, et soutient que « contrairement à ce qu'avance la partie [défenderesse], le requérant ne s'est pas installé d'une manière irrégulière en Belgique surtout qu'il a spontanément et directement introduit une demande de séjour, le 19.12.2014 après l'expiration de son visa, le 18.12.2014 ».

Elle poursuit en réitérant, en substance, les éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « d'une manière insuffisante, inadéquate et stéréotypée ». Elle lui fait également grief d'avoir fondé celle-ci « sur une motivation purement formelle et nébuleuse », dès lors qu'à son estime, « l'acte ne contient aucun élément concret et explicite permettant de savoir la raison qui a poussé la partie [défenderesse] à déclarer la requête irrecevable et délivrer un ordre de quitter le territoire ».

6. Discussion.

6.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe d'une bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

6.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil

exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration sociale et professionnelle du requérant et de l'invocation du droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision serait « insuffisante, inadéquate et stéréotypée » et « purement formelle et nébuleuse ».

Quant à l'allégation portant que « l'acte ne contient aucun élément concret et explicite permettant de savoir la raison qui a poussé la partie [défenderesse] à déclarer la requête irrecevable », force est d'observer qu'elle manque en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a effectivement expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

6.4. Enfin, s'agissant de la critique formulée à l'encontre du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, force est d'observer qu'une simple lecture de celui-ci, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ledit paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant la décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

6.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY